

Bulletin d'informations

Annexe au bulletin | N° 150 | AVRIL 2020

SUPPLÉMENT PAC 2020

SOMMAIRE

avoir des DPB?

_	Quelles	aides	neuvent	être	demandées	?	p.2-5
	QUCIICS	alucs	pcuvciii	Cuc	acmanacca	<i>)</i> :	D.Z-i.

 - La conditionnalité : quelles sont les règles à respecter si je dépose un dossier PAC en 2020?

- En cas de modifications sociétaire et/ ou parcellaire, comment procéder pour p.7

- La déclaration PAC 2020, concrètement, p.8-10 comment la réaliser ?

- Liste des sigles et abréviations utilisés p.11

- Me faire accompagner par l'Afocg pour p.12 réaliser ma déclaration PAC

Ce supplément PAC a pour but de vous apporter les informations nécessaires à la réalisation de votre déclaration PAC 2020. Il est disponible en couleur sur le site de l'Afocg : www.afocg.fr à la rubrique « Publications économiques ».

La déclaration 2020 va se faire dans la continuité de 2019 sans grandes modifications. La télédéclaration est obligatoire sur Télépac. Les formulaires et notices sont disponibles sur télépac. Les modalités de la déclaration 2020 reprennent celles de 2019 sans connaître à ce jour leurs évolutions pour 2021.



Ce sigle, présent dans les différentes parties du bulletin, vous permettra d'identifier facilement les évolutions de 2020.

Dans ce contexte particulier de l'épidémie de Coronavirus, la télédéclaration est possible depuis le 1er avril mais la période est prolongée jusqu'au 15 juin pour la déclaration surface uniquement en raison des difficultés d'accompagnement liées au confinement.

Cependant, c'est la situation au <u>15 mai 2020</u> qui doit servir de base à la déclaration : statut juridique et surfaces exploitées.

- Déclarations de surfaces, MAEC et bio : Date butoir 15 juin 2020.
- Déclarations animales: pour les bovins viande (ABA), les vaches laitières (ABL), les veaux sous la mère et veaux bio (VSLM), la date butoir pour faire la déclaration est le <u>15 mai 2020</u> (pour les ovins et caprins, les déclarations étaient à faire pour le 31 janvier 2020).



Gestion Expertise comptable

Conseil juridique et fiscal | Études économiques Services aux employeurs | Formations





QUELLES AIDES PEUVENT ÊTRE DEMANDÉES ?

LES AIDES DÉCOUPLÉES « SURFACE »

Comme l'an passé, les quatre régimes de paiements découplés se poursuivent :

- Le régime des droits à paiement de base versé en fonction des surfaces de l'exploitation. Pour 2020, la valeur faciale des DPB est identique à celle de 2019,
- Le paiement redistributif, soutien majoré aux 52 premiers hectares.
- Le paiement additionnel aux jeunes agriculteurs 90 €/ha,
- Le paiement vert.

Les dispositifs de DPB et paiement redistributif sont expliqués dans le supplément PAC 2015, annexe au bulletin n°125 (disponible sur le site www.afocg.fr et sur demande).

Le paiement additionnel aux jeunes agriculteurs vient en supplément du DPB. Son montant annuel peut évoluer suivant le nombre de demandes, il était de 90 €/ ha en 2019 dans la limite de 34 hectares par exploitation. Depuis 2018, cette aide peut être octroyée pour 5 années à compter de la 1ère demande d'aide PAC JA et non plus à compter de la date d'installation. Les deux autres conditions d'éligibilité restent les suivantes :

- 40 ans ou moins lors de la première demande de DPB,
- Diplôme de niveau minimum IV (baccalauréat) ou V avec valorisation des compétences possible par les acquis de l'expérience professionnelle.

Le **paiement vert** s'impose à toute exploitation ayant droit à un paiement au titre du régime de paiement de base. Les agriculteurs doivent respecter un ensemble de trois critères :

- Diversité de l'assolement,
- Maintien d'un ratio de prairies permanentes (PP),
- Respect d'un minimum de Surfaces d'Intérêts Ecologiques (SIE).

Les surfaces en agriculture biologique sont considérées comme vertes par définition. Les exigences liées à la certification suffisent à répondre aux conditions du verdissement.

Diversité de l'assolement

Des obligations progressives selon la surface en terre arable :

- Moins de 10 ha de surfaces arables : pas d'obligation,
- Entre 10 et 30 ha de surfaces arables : 2 cultures avec 75 % maximum pour la principale,
- Plus de 30 ha de surfaces arables: 3 cultures avec 75 % maximum pour la principale et 95 % pour les 2 plus importantes.

Pas d'obligation si :

- Surfaces en herbe (PT et/ou jachère et/ou légumineuse) > 75 % des terres arables ou si
- Surfaces en PP et/ou PT > 75 % SAU

La diversité de l'assolement sera observée sur la période allant du 15 juin au 15 septembre 2020. Il s'agit d'une période nationale.

La diversité de l'assolement est vérifiée lors de la déclaration de surfaces 2020 sur Télépac.



Maintien des prairies permanentes

D'ici à 2021, au niveau régional, la part des prairies permanentes sur la SAU ne devra pas diminuer de plus de $5\,\%$.

Chaque année, le ratio PP/SAU est calculé en fin de campagne. Il est comparé au ratio de référence régional calculé sur l'année 2012 et réactualisé en 2015 pour tenir compte des prairies créées.

L'évolution du ratio régional entre 2012 et 2019 est restée dans les limites d'autorisation. Il n'y a donc pas d'impacts pour les agriculteurs. Toutefois, la vigilance reste de mise pour maintenir ce ratio dans les limites autorisées.

De plus, il existe des prairies dites « naturelles sensibles » (PPS) pour lesquelles le retournement est impossible. Pour votre exploitation, les PPS sont consultables sur Télépac, onglet « prairies sensibles ».



Pour rappel, une surface en herbe devient prairie permanente lors de la sixième année de déclaration.

La couche "zone de couvert" permet d'identifier les prairies de plus de 5 ans. Lors de l'instruction des dossiers depuis 2018, la DDT(M) a validé le paiement vert en tenant compte d'éventuelles requalifications de certaines surfaces de prairie ce qui peut entrainer des effets en cascade (incidences sur la surface arable donc sur le calcul du taux de SIE, sur le critère de diversité d'assolement et des réductions d'aides).

Concrètement, cette modification peut engendrer l'apparition d'alertes informatives lors de la déclaration PAC 2020 (non bloquantes). Par exemple, l'alerte « parcelle déclarée en prairie temporaire depuis plus de 5 ans » peut apparaitre. Cette parcelle devrait être déclarée en prairie permanente.



Surfaces d'Intérets Ecologiques

Les exploitations ayant plus de 15 ha de terres arables doivent avoir un minimum de 5 % de SIE sur ces surfaces arables ou adjacentes à ces terres arables.

Pas d'obligation de SIE dans les cas suivants :

- Surfaces en herbe (PT et/ou jachère et/ou légumineuse) > 75 % des terres arables ou si
- Surfaces en PP et/ou PT > 75 % SAU.

Les différentes SIE sont présentées dans le tableau cicontre.

Le détail des éléments pris en compte en SIE est développé dans la notice disponible sur Télépac.

Depuis 2018, le non-respect de ce minimum de SIE cause des pénalités en complément de la diminution du paiement vert.

Le taux de SIE est calculé lors de la déclaration de surfaces 2020 sur Télépac.

Périodes de présence obligatoires pour certaines SIE surfaciques :

Les jachères doivent être présentes du 1er mars au 31 août. Pendant cette période, le couvert n'est pas valorisé.

Les jachères méllifères doivent être présentes du 15 avril au 15 octobre. Ce type de jachère déclarée en SIE doit comporter un mélange d'au moins 5 espèces parmi une liste nationale (consultable sur télépac).

Pour rappel, les cultures dérobées semées en mélange d'espèces comptabilisées en SIE doivent être présentes au moins 8 semaines. La période est fixée par arrêté ministériel au niveau départemental.

Pour le Maine et Loire, cette période s'étend du 20 septembre au 14 novembre.

Pour la Vendée, la période est du 19 août au 13 octobre.

Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les SIE (y compris ceux autorisés en AB et les semences traitées):

Cette interdiction est à respecter au minimum pendant une période déterminée :

- Pour les surfaces de jachère (y compris jachère mellifère): durant toute la période de présence obligatoire;
- Pour les cultures fixatrices d'azote et les bandes le long des forêts avec production : du semis jusqu'à la récolte de la culture. Cependant, lorsque le semis a eu lieu en N-1, l'interdiction s'applique à partir du 1^{er} janvier de l'année N de la déclaration SIE.
 - Par « récolte de la culture », on entend, pour les cultures pouvant être récoltées plusieurs fois, la dernière récolte avant l'implantation d'une nouvelle culture. Si la dernière récolte de la culture avant l'implantation d'une nouvelle culture n'est pas effectuée durant l'année civile de la campagne pendant laquelle la surface est déclarée SIE, l'interdiction s'applique jusqu'au 31 décembre ;
- Pour les cultures dérobées semées en mélange, sur une période de 8 semaines minimum correspondant à la période de présence obligatoire.
- Pour les cultures dérobées à couverture végétale mise en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses : de la récolte de la culture principale, durant au moins 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante.

SIE	Conversion en SIE	
Haies et bandes boisées largeur max. 20 m	1 ml = 10 m ²	
Arbres alignés	1 ml = 10 m ²	
Bandes admissibles le long des forêts	Production agricole : 1 ml = 1,8 m ² Pâturage/fauche : 1 ml = 9 m ²	
Bordures de champs largeur mini. 5 m	1 ml = 9 m²	
Fossés largeur max. 10 m	1 ml = 10 m ²	
Murs traditionnels de pierre	1 ml = 1 m ²	
Bandes tampons largeur mini. 5 m	1 ml = 9 m²	
Parcelles en dérobées ou couvert végétal hivernal	1 m ² = 0,3 m ²	
Parcelles de plantes fixant azote en culture principale	1 m² = 1 m²	
Jachère (pas de production agricole sur la surface considérée)	1 m² = 1 m²	
Arbre isolé	1 arbre = 30 m ²	
Groupe d'arbres / bosquets surface max. 50 ares	1 ml = 1,5 m ²	
Mares surface max. 50 ares	1 m² = 1,5 m²	
Taillis à courte rotation	1 m ² = 0,5 m ²	
Surfaces boisées	1 m² = 1 m²	
Hectares en agroforesterie	1 m² = 1 m²	
Jachères mellifères	1 m ² = 1,5 m ²	
Miscanthus Giganteus	1 m ² = 0,7 m ²	

Tableau des SIE et des taux de conversion



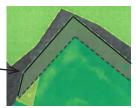
Vigilance sur la largeur de bandes tampon (BTA) et bordures de champs (BOR)

Il ne doit pas y avoir de rétrécissements inférieurs à 5 mètres dans la longueur de la BTA ou BOR. Pour cela, il est conseillé d'utiliser l'outil « tracer bordure» et toujours découper perpendiculairement au tracé intérieur (cf. exemple ci-dessous).



Dans cet exemple, la BTA ne fait pas 5m sur toute la longeur, elle ne peut pas être retenue en SIE.

Ici, la BTA se termine en pointe, l'intégralité de la BTA ne pourra être retenue.





Ci-contre, l'exemple d'une BTA conforme, elle est retenue totalement en SIE.

lack

Trop d'erreurs ont été constatées par les DDT lors de l'instruction des dossiers, il faut rester vigilant sur le dessin de bordure de champs et de bande tampon pouvant avoir des répercussions sur les aides recues.



Notice « déclaration des SIE » disponible sur : https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_notice_SIE.pdf



LES AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES ET ANIMALES

Aide à la production de légumineuses fourragères pour les éleveurs

- Surface cultivée en légumineuses fourragères (pure, en mélange entre elles ou en mélange avec des céréales ou oléagineux). Les mélanges légumineuses - herbacées et graminées fourragères ne sont plus éligibles depuis 2018.
- Légumineuses éligibles : pois, lupin, féverole, luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, lotier, minette,
- Détenir au moins 5 unités gros bovins (UGB) sur l'exploitation (herbivores ou monogastriques) ou être en contrat avec un éleveur qui les détient,
- Montant 2019 : 188,5 €/ha,
- L'éligibilité du couvert est vérifiée visuellement le jour d'un contrôle (les factures de semences ne doivent plus être fournies).
- Il n'y a plus de durée maximale d'éligibilité de 3 ans. Exemple : en 2015, code culture LUZ15, éligible en 2015, 2016 et 2017 mais pas en 2018. En 2020, si la luzerne est prépondérante, comme en 2019, ce couvert est éligible (code culture : LUZ). Il faut penser à cocher la demande d'aide.

Aide à la production de protéagineux

- Protéagineux éligibles : pois (sauf petit pois légumes), féverole, lupin doux,
- Mélange céréales et protéagineux éligible s'il y a plus de 50 % de protéagineux dans le mélange semé en nombre de graines,
- Récolte après le stade de maturité laiteuse,
- Etiquettes de sacs de semences utilisées pour 2020 présentes sur l'exploitation,
- Montant 2019 : 187 €/ha.

Aide à la production de semences

- Surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées,
- Semences du genre Fabacées (légumineuses) hormis pois, féverole et lupin,
- Contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.

Aide à la production de semences de araminées

- Surfaces cultivées pour la multiplication de semences
- Contrat entre l'exploitant et une entreprise de multiplication de semences.

Aide à la production de chanvre textile

- Contrat de culture entre l'exploitant et un transformateur ou semencier, précisant les surfaces engagées,
- Utilisation de semences certifiées et fourniture des étiquettes de semences indispensables.

Aides ovines/caprines

Demande d'aide déposée au plus tard le 31/01/2020.

Aide à l'assurance récolte

Elle peut être octroyée aux agriculteurs qui ont souscrit une assurance multirisque climatique spécifique couvrant leurs récoltes de l'année 2020.

Il convient d'être vigilant concernant le contrat souscrit (couverture à la culture ou à l'exploitation) et le taux de couverture de la superficie en cultures de vente de l'exploitation.

En complément de la télédéclaration, un formulaire de déclaration de contrat doit être transmis à la DDT(M) avant le 30 novembre 2020.

Limite 15 mai

- Aide à la vache allaitante « présente »
- 10 vaches éligibles minimum ou 10 UGB de vache, brebis, chèvre dont 3 vaches minimum,
- Plafond: 139 vaches (transparence GAEC),
- Période de détention obligatoire (PDO) de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration d'aide pour le cheptel engagé. Remplacement possible des vaches engagées par des génisses de plus de 8 mois, dans la limite de 30 % de l'effectif engagé à l'aide,
- Nombre de vaches éligibles plafonné par le respect d'un critère de productivité de 0,8 veau (détenu au moins 90 jours sur l'exploitation) par vache sur les 15 mois précédent le début de la période de détention obligatoire,
- Animaux de race à viande ou mixte (sauf si production de lait).
- Animaux identifiés selon la réglementation,
- Nouveau producteur : possibilité de primer des génisses à hauteur de 20 % des vaches présentes pendant les 3 premières années suivant la création de l'atelier bovins allaitants (éleveur ayant débuté l'atelier entre le 1er janvier 2017 et la date de dépôt de la demande d'aide).

- Détenir un cheptel ayant produit du lait pendant la campagne laitière s'achevant le 31/03/2020,
- Plafond: 40 vaches (transparence GAEC),
- Animaux identifiés selon la réglementation,
- PDO de 6 mois à compter du lendemain de la déclaration d'aide pour le cheptel engagé,
- Remplacement possible des vaches engagées par des génisses de plus de 8 mois, dans la limite de 30 % de l'effectif engagé à l'aide.

Aide aux veaux sous la mère et veaux bio

Limite 15 mai

- Aide au veau produit et abattu,
- Avoir produit des veaux sous la mère sous label ou en agriculture biologique en 2019,
- Seuls les veaux répondant au cahier des charges du label ou de l'agriculture biologique sont éligibles,
- Respecter l'une des 2 conditions suivantes par rapport aux certifications requises :
 - Adhérer à un organisme de défense et de gestion en charge d'un label au cours de l'année 2019,
 - Etre engagé en agriculture biologique pour la production de veaux au cours de l'année 2019,
- Animaux identifiés selon la réglementation.



Notices et formulaires disponibles sur :

https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2020.html



LES AIDES DU SECOND PILIER

L'enveloppe consacrée au second pilier est déjà bien entamée. Le financement de nouveaux engagements n'est pas certain. Toutefois, il convient d'en faire la demande. Le point sera fait lors de l'instruction des demandes d'aides.

Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

Il s'agit d'une aide en faveur des agriculteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées.

ICHN de base : 155 € pour les 25 premiers ha, 127 € jusqu'au 50^{ème} et 70 € jusqu'au 75^{ème} (application d'un stabilisateur en cas de dépassement de l'enveloppe).

Les prairies du marais desséché et mouillé du marais Poitevin ont un supplément pour les 50 premiers hectares.

Le siège d'exploitation et 80 % de la SAU de l'exploitation doivent être en zone défavorisée.

Seuil minimum de 3 ha de surface fourragère et 3 UGB.

Modulation des montants de l'ICHN en fonction du taux de chargement des exploitations.

Les pluriactifs ayant plus d'1/2 SMIC de revenus non agricoles ne sont pas éligibles.

Les éleveurs ayant plus de 50 % d'UGB ovins et/ou caprins dans leur cheptel bénificient d'une majoration de la part variable de 30 % en zone défavorisée.

La délimitation des zones défavorisées a été révisée. Elle est applicable depuis de 2019. Toutefois, les exploitants présents dans les communes sortantes de cette zone peuvent continuer à demander l'ICHN et respecter les conditions d'éligibilité. Un paiement dégressif sera appliqué (80 % en 2019 et 40 % en 2020).

Nouveau zonage disponible sur :

https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee



Règlement disponible sur :

http://www.vendee.gouv.fr/IMG/pdf/2016 0606_ reglement_d_intervention_feader_ichn.pdf



Aides pour l'Agriculture Biologique

Respect du cahier des charges bio sur les parcelles engagées.

MAEC contractualisée à la parcelle.

Contrat de 5 ans.

2 niveaux de plafonds (sous réserve d'enveloppe suffisante) :

- un plafond lié à l'enveloppe régionale : conversion : 15 000 €, maintien : 7 500 € (15 000 € au total si les 2 types d'aides sont demandés) avec transparence GAEC.
- un plafond lié à l'exploitation : montant maximum engagé en 1ère année de contrat.

Assolement sur 5 ans à prévoir (prairies, cultures, légumes...).

Montant des aides bio	Aides à la conversion	Aides au maintien
Maraîchage et arboriculture + semences potagères	900 €	600 €
Cultures annuelles + prairies de moins de 5 ans avec plus de 50% de légumineuse + semences de céréales, protéagineux et fourragères	300€	160€
Cultures légumières de plein champ	450 €	250 €
Viticulture	350 €	150 €
Prairies associées à un atelier d'élevage	130 €*	90 €**
Landes, estives et parcours	44 €*	35 €**
Plantes à parfum	350 €	240 €
Plantes aromatiques et médicinales	900 €	600 €

* Seuil minimal de chargement 0,2 UGB / ha et conversion des animaux servant au calcul du chargement au plus tard en année 3.

** Seuil minimal de chargement 0,2 UGB / ha.



Prolongation MAE BIO en 2020 :

Concernant les mesures MAE BIO en 2020 ; il sera possible :

ME SURE CONCERNEE	PROLONGATION 2020		
Nouveau contrat CAB (conversion) 2020	Possible uniquement pour les primo déclarants		
Nouveau contrat MAB (maintien)	Pas de nouveau contrat possible		
Contrat CAB en cours	Ajout de parcelles possible si agrandissement de l'exploitation (dans la limite du plafond de 15 000 €/exploitation/an avec transparence GAEC)		
Contrat CAB engagé en 2015	Pas de prolongation possible en Pays de la Loire		
Contrat MAB engagé en 2015	ras de protongation possible en rays de la Loile		

Information Hors PAC:

Le **crédit d'impôt bio** est reconduit pour 2020 avec un montant porté à 3 500 € pour les agriculteurs ayant plus de 40 % de chiffre d'affaires en bio.

Il reste cumulable avec les aides bio dans la limite de 4 000 € d'aides bio au total (transparence GAEC jusqu'à 4 associés). Il est en revanche cumulable sans condition avec les autres MAEC. Il entre dans les aides de « minimis ».



Attention aux pièces justificatives : Les pièces justificatives à joindre à la déclaration PAC pour les engagements bio sont : « certificat de conformité » et « attestation des surfaces et des animaux certifiés en bio ». la surface présente sur l'attestation doit correspondre à celle présente dans la déclaration PAC au **15 mai 2020**.



MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

2 dispositifs MAEC sont en place :

MAEC système : à l'échelle de l'exploitation :

- SHP « système herbagers et/ou pastoraux » : maintien des prairies permanentes, en remplacement de la Prime Herbagère Agro-environnementale (PHAE) avec des critères d'éligibilité très différents.
- SPE « système polyculture élevage » avec déclinaisons « herbivores » et « monogastriques ».
- SGC « système grandes cultures » distinguant les zones spécialisées grandes cultures et les zones intermédiaires où le potentiel des sols et les rende¬ments sont plus faibles.

MAEC localisées: mesures constituées d'engagements pris sur les parcelles où sont localisés les enjeux (biodiversité et qualité de l'eau principalement).

Des zones à enjeux sont déterminées. Ces mesures sont donc accessibles uniquement pour les exploitations situées dans ces zones (bassins versants, zones humides, marais et vallées...).



Prolongation des MAEC en 2020

Les contrats MAEC souscrits en 2015 arrivent à échéance au 14 mai 2020. Le dispositif des MAEC va connaître une phase de transition en attendant la future programmation PAC avec des règles de prolongement ou d'engagements spécifiques.

MESURE CONCERNEE	PROLONGATION 2020		
MAEC à enjeu « eau » (ex : zone de captage)	Selon les enveloppes financières disponibles et les priorités. Certaines mesures pourront être prolongées et de nouveaux contrats pourront être souscrits.		
MAEC à enjeu « biodiversité » (ex : zone Natura 2000) engagés en 2015	La majorité des mesures surfaciques pourront être prolongées d'un an		
SHP (Systèmes Herbagers Pastoraux)	Prolongement 1 an possible Pas de nouveau contrat possible		
PRM (Protection des Races Menacées) / API (apiculture)	Pas de prolongation possible Mais nouveaux contrats de 5 ans possibles		

En pratique : les MAEC sont à déclarer avec le dossier PAC. Les engagements et les documents d'enregistrement devront être mis à jour en amont : contactez la Chambre d'Agriculture qui a en charge les dossiers MAEC.

A la date de parution de ce bulletin, les notices de territoires indiquant les mesures prolongeables et les contrats possibles sur 5 ans, ainsi qu'une note détaillée sont en préparation au niveau de la région.



Informations MAEC disponibles sur: https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/actualites/toutes-les-actualites/detail-de-lactualite/actualites/prolongation-des-maec-et-des-mae-bio-en-2020 http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/MAEC-2015

LA CONDITIONNALITÉ : QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER SI JE DÉPOSE UN DOSSIER PAC EN 2020 ?

La conditionnalité des aides est un ensemble d'engagements à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou de plusieurs aides liées à la surface ou à la tête (paiements découplés, aides couplées pour des animaux ou des végétaux, ICHN, MAEC surfaciques, agroforesterie). Les engagements à respecter sont répartis dans différents domaines et sous-domaines listés ci-dessous.

Sous-domaine « Environnement »

Directive nitrate : le 6^{ème} programme d'actions nitrates Pays de Loire est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018.



Plus de précisions sur :

https://pays-de-la-loire.chambres-agriculture.fr/agriculture-pays-de-la-loire/reglementation/directive-nitrates/

Domaine « Santé publique, animale et végétale »

Interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. L'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches. La taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).

Les formulaires de déclaration préalable pour le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie sont disponibles :

- pour le 49 : http://www.maine-et-loire.gouv.fr/ IMG/pdf/formulaire_haie.pdf
- pour le 85 : http://www.afocg.fr/wp-content/uploads/2020/04/afocg_20_PAC2020_Formulaire_DECLARATION_HAIES_085_PAC.pdf

Domaine « Bien-être animal »

Normes liées à l'état des bâtiments d'élevage, la prévention des blessures, le soin aux animaux, l'alimentation, l'abreuvement et la protection à l'extérieur.

Sous-domaine « Bonnes Conditions agricoles et Environnementales » (BCAE)

BCAE I « bande tampon le long des cours d'eau »

BCAE II « prélèvements pour l'irrigation »

BCAE III « protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses »

BCAE IV « couverture minimale des sols »

BCAE V « limitation de l'érosion »

BCAE VI « maintien de la matière organique des sols »

BCAE VII « maintien des particularités topographiques »



Les fiches techniques de conditionnalité pour 2020 sont disponibles sur :

https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html





EN CAS DE MODIFICATION(S) SOCIÉTAIRE ET/OU PARCELLAIRE, COMMENT PROCÉDER POUR AVOIR DES DPB ?

Comme en 2019, dans le cas de modifications, changements au sein de votre exploitation, il n'existe plus de formulaire D « changement de forme juridique ».

Le formulaire « déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation » doit être rempli. Selon les cas, un nouveau numéro Pacage doit être demandé par le biais du formulaire « demande d'attribution d'un numéro pacage ». Les DPB sont transférés avec les clauses classiques.

Dans quels cas faut-il demander un numéro pacage?

- début d'activité agricole à titre individuel ou au sein d'une société,
- transformation d'une société en GAEC ou l'inverse,
- dissolution d'une société et poursuite en exploitation individuelle,
- dissolution de deux sociétés et création d'une nouvelle société.

Attention, l'attribution d'un numéro pacage est soumise à un délai. Il convient donc de faire les démarches et rassembler les pièces justificatives nécessaires bien avant le 15 mai.



En cas de modifications parcellaires (agrandissement) survenues entre le 16 mai 2019 et le 15 mai 2020, les transferts de DPB avec ou sans terre sont possibles.

Dans le cas de transferts sans terre (cession ou location), 30 % de la valeur des DPB seront prélevés. Les autres transferts avec terres ne sont pas soumis à prélèvement.

Le nombre de DPB tranférés est égal au nombre d'hectares admissibles cédé.



Pour la transmission des documents et des justificatifs, le dépôt des clauses par téléPAC est possible jusqu'au 15 juin. Le dépôt des clauses "papier" est limité au 15 mai (celles transmises par mail doivent être confirmées par l'envoi/dépôt de l'original).

En cas de difficulté à récupérer des justificatifs et/ou signatures, des modalités seront mises en place. Cependant, nous vous recommandons d'essayer de récupérer des preuves de dépôts de demandes (exemple accusé de réception de demandes notaire, MSA...), de noter les difficultés rencontrées pour justifier la non-complétude des dossiers à la date du 15 mai 2020 en lien avec le confinement lié au COVID-19. Pensez à garder une copie des documents et une preuve de dépôt du dossier.

Quels formulaires utiliser?

Dans le cas d'une transformation d'une société en une autre société (exemple : EARL en GAEC ou en SCEA), il y a dispense de clause DPB. Le formulaire « déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation » suffit pour assurer la continuité des DPB.

Situation du cédant	Terres reprises par le repreneur/conjoint	Formulaire à utiliser	
	Par achat	Clause A (transfert de DDB avec terres)	
Propriétaire exploitant	Par bail	Clause A (transfert de DPB avec terres)	
- Topriotaile exploitaile	Par donation / héritage	Clause D (transfert de DPB en cas d'héritage ou de donation)	
Fermier	Par achat	Clause C (transfert de DPB assimilé avec terre	
rennier	Par bail		
Cas particuliers			
Mise à disposition de DP (EARL, GAEC, SCEA)	B d'un associé vers une société	Clause A (transfert de DPB avec terres)	
Transfert de DPB sans te	erre	Clause B (transfert de DPB sans terre)	
Fin de bail ou fin de mise à disposition de DPB		Clause E (transfert de DPB dans le cadre d'une fin de bail ou de mise à disposition de foncier)	
Renonciation à des DPB		Clause F (renonciation à des DPB)	

Les clauses et l'annexe sont à signer par l'exploitant et par l'ensemble des associés dans le cadre de GAEC.

Les DPB transférés sont identifiés avec leur valeur unitaire 2019.

Pour les clauses A et C, les parcelles et DPB transférés sont également identifiés au moyen des numéros d'îlots et de parcelles déclarées en 2020. Les références cadastrales peuvent également être indiquées.

Attention, pour faciliter l'instruction des clauses de transfert par la DDT(M), dans la déclaration PAC 2020, il ne

faut pas fusionner des parcelles transférées avec des parcelles présentes dans votre dossier PAC en 2019.

Il est également possible de se voir attribuer des DPB en bénéficiant de la réserve nationale. Les programmes réserves existants sont les suivants :

- « jeunes agriculteurs »,
- « nouveaux installés »,
- · « grands travaux DPU »,
- « grands travaux DPB ».



Notices et formulaires disponibles sur :



LA DÉCLARATION PAC 2020, CONCRÈTEMENT, COMMENT LA RÉALISER ?

1ère étape : accès à Télépac

L'identification se fait à l'aide de votre numéro PA-CAGE et votre mot de passe. Pour une première connexion, le numéro pacage et mot de passe sont à demander auprès de la DDT.

Attention, en août 2019, vous avez reçu par courrier un **code Télépac**. Il ne s'agit pas de votre mot de passe.

Le code Télépac permet de créer un nouveau mot de passe en cas de perte ou d'oubli en cliquant sur « Créer un compte ou mot de passe perdu ».

Il faudra alors compléter d'autres rubriques :

- Code Insee,
- Numéro de SIRET,
- Date de naissance si exploitation individuelle,
- 5 derniers caractères de l'IBAN.

Création du compte / mot de passe perdu				
Afin de vous identifier, veuillez compléter les données suivantes				
N° PACAGE :				
Code INSEE du siège de l'exploitation :				
N° SIRET de l'exploitation :				
Date de naissance (ne pas renseigner pour une forme sociétaire) (jj/mm/aaaa) :				
5 derniers caractères du RIB/IBAN :				
Code telepac * :				
* Ce code vous a été communique dans un courner specifique. Attention: il s'agit d'un code confidentiel, qui vous est strictement personnel. Il permet de vous authentifier sans erreur et sécurise l'accès à vos données ainsi que la signature électronique de vos télédéclarations.				
► Valider ► Annuler				
Code telepac perdu ? Contactez votre DDT(M)/DAAF ou demandez-le en ► cliquant ici				

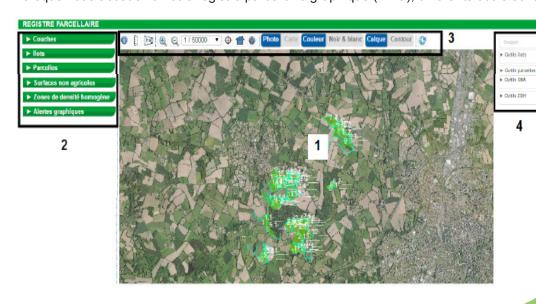
2ème étape, vérifier les données de l'exploitation et références bancaires

S'il y a eu des changements de statuts, d'associés, de coordonnées, de compte bancaire depuis la dernière déclaration PAC 2020, il faut penser à apporter les modifications.



3^{ème} étape : déclarer vos ilôts et parcelles via l'onglet « Dossier PAC 2020 »

• La déclaration 2020 est initialisée avec les îlots et parcelles 2019 sur des orthophotos datant de l'été 2019. Lorsque vous accédez à votre registre parcellaire graphique (RPG), différents outils sont à votre disposition :



- 1. Zone graphique.
- **2.** Zone de « couches » organisée sous forme de blocs dépliables (ilots, parcelles, SNA...).
- **3.** Zone d'outils de mesure de distances, de surface, de choix de mode d'affichage de la carte...
- **4.** Zone d'outils spécifiques aux différentes couches (ilots, parcelles, SNA, zone de densité homogène...).





La télédéclaration 2020 permet le calcul automatique des longueurs SIE des éléments topographiques (haies, arbres alignés...) Les bordures et bandes tampons ne sont pas concernées.

- Les couches « ilots », « SNA » et « ZDH » sont des couches de référence.
 De ce fait, si vous souhaitez modifier leur dessin, il faudra obligatoirement le justifier : choix d'un motif dans une liste déroulante qui peut être accompagné d'un commentaire explicatif obligatoire comportant 15 caractères au minimum. Les modifications non justifiées pourront constituer un motif de mise à contrôle sur place orienté.
- Pensez à signaler les SNA apparues ou disparues depuis la déclaration 2019. Par exemple, un arbre tombé doit être supprimé à l'aide de l'outil SNA disparue. De même, une nouvelle haie doit être dessinée. Ces modifications devront être justifiées.
- Les parcelles peuvent être modifiées librement car elles ne constituent pas une couche de référence.
 Leurs caractéristiques doivent être complétées au moyen de la fenêtre décrite ci-dessous.



Culture principale : code à 3 caractères proposé dans la liste déroulante.

Un rappel de la culture 2019 est fait.

Cochez la case spécifique s'il s'agit de production de semences pour avoir une aide couplée.

Indiquez si vous commercialisez ou autoconsommez la culture dans le cas d'une demande d'aide ICHN.

Attention à bien renseigner le code culture si vous demandez une aide couplée végétale. A une aide couplée correspond un ou des codes déterminés.

Culture dérobée : il faut le renseigner si vous souhaitez que la culture dérobée soit prise en compte au titre des SIE.

Agriculture biologique: cochez si vous conduisez votre parcelle en bio, y compris celles qui ne sont pas engagées du fait du plafonnement des aides bio. Ainsi, le verdissement ne s'apppliquera pas à l'ensemble de l'exploitation

Précisez s'il s'agit de maraîchage pour avoir le montant d'aide spécifique.

MAEC: concerne les MAEC système herbe et PRV.

Comment déclarer un accident de culture suite à l'hiver humide ?

Les intempéries passées ont pu avoir un impact sur les cultures d'hiver et créer des espaces au sol nu (sans végétation). Si il y a la possibilité d'implanter une culture de printemps, il suffit de déclarer la nouvelle culture. Dans le cas contraire, la surface non végétalisée doit être déclaré en SNE selon sa surface. Pour une parcelle de plus de 20 ares, un trou doit être déclaré à partir de 10 ares. Pour une parcelle de moins de 20 ares, un trou doit être déclaré à partir d'1 are.





Liste des codes cultures et précisions disponibles sur : https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_notice_cultures-precisions.pdf

- Si vous déclarez des cultures dérobées en SIE, celles-ci devront être présentes entre le 19 août et le 13 octobre en Vendée et entre le 20 septembre et le 14 novembre en Maine et Loire.
- Dans les GAEC, au dépôt du dossier PAC (signature électronique), tous les associés doivent signer le formulaire « Autorisation de signature électronique donnée par les autres associés du GAEC à l'associé qui effectue la télédéclaration du dossier PAC 2020. » Ce document est à conserver au sein du GAEC et à présenter en cas de contrôle.



Formulaire disponible sur :

 $https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_autorisation-signature-electronique-Gaec.pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_autorisation-signature-electronique-Gaec.pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_autorisation-signature-electronique-Gaec.pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_autorisation-signature-electronique-Gaec.pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_autorisation-signature-electronique-Gaec.pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_autorisation-signature-electronique-Gaec.pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_autorisation-signature-electronique-Gaec.pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_autorisation-signature-electronique-Gaec.pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_autorisation-signature-electronique-Gaec.pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_autorisation-signature-electronique-Gaec.pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_autorisation-signature-electronique-Gaec.pdf/tas/2020/Dossier-PAC-2020_autorisation-signature-electronique-Gaec.pdf/tas/2020/Dossier-pAC-2020_autorisation-signature-electronique-Gaec.pdf/tas/2020/Dossier-electronique-gaec.pdf/tas/2020/Dossie$



4ème étape : passez les différents écrans de la télédéclaration

- Vérifiez si le tableau de descriptifs des parcelles est correct. Depuis cette année, la surface graphique y est indiquée.
- Un nouveau tableau récapitulatif d'assolement permet de vérifier les surfaces admissibles par type de culture.
- Renseignez la demande d'aides, ATTENTION A BIEN COCHER LES CASES QUI VOUS CONCERNENT (DPB, aides JA, aides couplées végétales, assurance récolte, ICHN, aides bio, agroforesterie, MAEC...).
- Complétez la déclaration des SIE: à l'issue de cette étape, vous pourrez connaître l'estimation du taux SIE de votre exploitation. Si ce taux estimé n'est pas de 5 %, vous pouvez compléter l'encadré du bas: « éléments potentiellement SIE dont la valeur n'est pas connue » ou retourner sur le RPG pour ajouter des cultures en dérobé qui remplieront les conditions SIE par exemple.
- Renseignez les **effectifs** ovins, caprins, équins et bovins (si pas d'ABA/ABL) si vous êtes concernés. Il s'agit des effectifs à la date du 31 mars 2020. Cela servira à calculer les chargements pour l'ICHN, certaines MAEC et aides couplées.
- Dépot de dossier : ajoutez toutes les pièces justificatives nécessaires aux demandes d'aides.
- **Signez** électroniquement votre dossier PAC. Jusqu'au 30 juin 2020, votre dossier peut être modifié après dépôt sans pénalité.

Etape spécifique de déclarations MAEC / bio

Si votre demande MAEC/Bio a déjà été instruite pour la campagne 2019, les éléments présents sur la déclaration 2020 correspondent à ceux vérifiés à l'issue de cette instruction. Dans le cas contraire, ils sont directement repris de votre déclaration de la campagne 2019.

 La télédéclaration se fait sur un RPG spécifique. Les modalités de déclaration sont inchangées : vous pouvez créer, modifier ou supprimer un élément. Certaines modifications devront être justifiées.

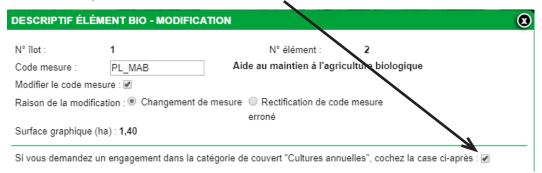


ATTENTION, les modifications, résiliations ou cessions d'engagement peuvent avoir des conséquences financières importantes. Vous pourriez être appelés à rembourser certaines années déjà perçues. Il convient donc d'être prudent.

 Demander une prolongation d'un an d'un engagement échu : Pour demander à engager ces éléments pour une année supplémentaire, il convient de les sélectionner et de cliquer sur le bouton présent dans le menu déroulant « Déclarer événement ». La fiche de l'élément s'ouvrira alors pré remplie avec les informations issues de l'engagement précédent.

ATTENTION, il vous appartient de vérifier que la mesure pour laquelle vous souhaitez demander une prolongation d'un an est effectivement prolongeable. Telepac n'effectue de ce point de vue aucune vérification particulière. Il convient de vous renseigner notamment auprès des opérateurs concernés.

Pour des nouveaux engagements bio pour 5 ans sur des prairies avec plus de 50 % de légumineuses, afin de bénéficier du niveau d'aide « cultures annuelles », il convient de cocher la case :



ATTENTION, si des prairies avec plus de 50 % de légumineuses ont été engagées en 2015, il s'agit de la dernière déclaration PAC pour déclarer une culture annuelle avant la fin du contrat (céréales, oléagineux, protéagineux et cultures de fibres) et ainsi respecter les engagements.

- Synthèse des engagements MAEC/Bio
 Il s'agit d'un tableau récapitulatif des éléments et engagements déclarés.
- Les pièces justificatives à joindre à la déclaration PAC pour les engagements bio sont : « certificat de conformité » et « attestation des surfaces et des animaux certifiés en bio » contenant le 15 mai 2020.
- Un écran concerne les demandes de MAEC PRM, PRV et API.



LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

ABA : Aide aux bovins allaitants

ABL : Aide aux bovins laitiers

API : Apiculture (MAEC)

ATR : Apport de trésorerie remboursable

BCAE : Bonnes conditions agricoles et environnementales

DDT(M): Direction départementale des territoires (et de la Mer)

DPB : Droit au paiement de base

DPU : Droit à paiement unique

ICHN : Indemnités compensatoires de handicaps naturels

JA : Jeune agriculteur

LFI : Lettre de fin d'instruction

MAEC : Mesures agro-environnementales et climatiques

NI : Nouvel installé

PDO : Période de détention obligatoire

PHAE : Prime herbagère agroenvironnementale

PP : Prairies permanentes

PPS : Prairies permanentes sensibles

PRV : Protection des ressources végétales (MAEC)

PRM : Protection des races menacées (MAEC)

PT : Prairies temporaires

RPG : Registre parcellaire graphique

SAU : Surface agricole utile

SGC : Système grandes cultures (MAEC)

SHP: Systèmes herbagers et/ou pastoraux (MAEC)

SIE : Surface d'intérêt écologique

SNA : Surface non agricole

SPE : Système polyculture élevage (MAEC)

UGB: Unité gros bovins

VSLM : Aide aux veaux sous la mère et veaux bio

ZDH : Zone de densité homogène

ME FAIRE ACCOMPAGNER PAR L'AFOCG POUR RÉALISER MA DÉCLARATION PAC

Si vous souhaitez être aidé par l'Afocg :

- Pour vous assister dans la saisie du dossier PAC sur Télépac,
- Pour des compléments d'informations, des calculs d'opportunité...

Veuillez prendre contact dès que possible.

Coût: la prestation d'accompagnement sera facturée: forfait de 62,5 € HT + temps passé (62,5 € HT / heure).

Départements	Bureaux	Conseillers	Dates
49	LION D'ANGERS	Vincent MOLLE vmolle@afocg.fr	
	CHEMILLE	Armelle BESCHER-CRUARD abescher@afocg.fr	Prendre contact
	FONTENAY LE COMTE	Pascal GUERIN pguerin@afocg.fr Yann GIRAUD	avec votre conseiller
	LES HERBIERS	<u>ygiraud@afocg.fr</u> Patrice VERON <u>pveron@afocg.fr</u>	au 02.51.46.23.99 entre 8 h 30 et 12 h.
85	POUZAUGES	Jean-Claude MARCHAND <u>jcmarchand@afocg.fr</u> Edouard DE BUYST	entre o il 30 et 12 il.
	LA ROCHE-SUR-YON	edebuyst@afocg.fr Brigitte BOIGNE bboigne@afocg.fr	

Ce bulletin spécial PAC résume l'essentiel de l'information PAC 2020 connue à la date du 10 avril 2020.

Pour des compléments d'informations ou pour des questions plus spécifiques,
nous vous invitons à prendre directement contact avec un conseiller PAC de l'Afocg.

afoca Chemille-Melay

20, place Perrochères 49 120 CHEMILLÉ MELAY

afocg Lion-d'Angers

1 rue de Vern 49220 LION D'ANGERS

ofocg Fontenay-le-Comte

Centre Services aux Entreprises 68, boulevard des Champs Marot 85200 FONTENAY LE COMTE

afoca La Roche-sur-Yon

Zone Bell 51, rue Charles Bourseul 85000 LA RDCI IE SUR YON

afocg Les Herbiers

ZAC Tibourgère Bătiment A 2, rue de l'Oiselière 85500 LES HERBIERS

afoca Pouzauges

Centre d'Activités des Lilas 6, avenue des Sables 85700 POUZAUGES

Siège social

Zone Bell - 51, rue Charles Bourseul - 85000 La Roche-sur-Yon 02 51 46 23 99 | contact@afocg.fr





